8 CONCLUSIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que l'allégation des États-Unis concernant les effets défavorables au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC ne nous est pas soumise à bon droit.

8.2. En outre, et pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que:

a. les conclusions MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix ne sont pas compatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC;

b. la constatation révisée du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale n'est pas compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC; et

c. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC pour ce qui est de la divulgation des faits essentiels concernant le parallélisme des prix et les obstacles aux ventes.

En conséquence, les mesures prises par la Chine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, en cause dans la présente procédure, sont incompatibles avec les accords visés pertinents, et la Chine ne s'est donc pas conformée à ces recommandations et décisions.

8.3. En outre, et pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC pour ce qui est de la divulgation des faits essentiels concernant la perte de part de marché de la branche de production nationale en 2008 et la réduction des prix au premier trimestre de 2009, la baisse de l'écart entre les prix et les coûts de Wuhan en 2008, les économies d'échelle, la capacité, la production et la demande intérieures ainsi que l'excédent des stocks.

8.4. Enfin, compte tenu de nos constatations de manquements à des obligations de fond, nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'avons pas formulé de constatations concernant les allégations des États-Unis relatives à l'avis au public au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping et de l'article 22 de l'Accord SMC.

8.5. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où nous avons constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC citées plus haut, ces mesures ont annulé ou compromis des avantages résultant de ces accords pour les États-Unis.

8.6. Nous concluons donc que la Chine n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'elle rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.[345] Dans la mesure où la Chine ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions restent valables.

[345] Nous rappelons que la Chine affirme que les mesures en cause sont arrivées à expiration après la remise du rapport intérimaire. Cependant, aucun élément de preuve ne nous a été présenté à bon droit à cet égard.